5e ANNÉE, N° 150.---MERCREDI, 29 NOVEMBRE 1848.

ON S'ABONNE:

A Constantinople, au Bureau du Journal, *A Galata.*
Dans les Villes du Littoral, à l'Agence des Paquebots français.
A Malte, chez *M. G. Muir*, libraire.
A Paris, chez *M. Chateneuf aîné*, rue Richer, N. 6.
A Marseille, chez Mme veuve *Camoin et Cie.*
A Londres, chez *MM. James Cowie et Son*, Foreign Newspaper Office, 2, St Ann's Lane, general Post Office.

JOURNAL DE CONSTANTINOPLE

ECHO DE L'ORIENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Constantinople ..... un an, 8 colonnes
" 6 mois, 4 "
Provinces et Étranger un an, 9 "
" 6 mois, 5 "

PRIX DES ANNONCES:

La ligne..... 5 piastres du G.-S.
Le Journal paraît les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois.
Les abonnements datent du 1er et du 16.

INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLE, 29 Novembre.

Nous avons cherché à démontrer, dans notre précédent numéro, que le droit d'*expropriation pour cause d'utilité publique* devait exister dans tout état bien ordonné, attendu qu'il ne saurait y avoir de nation digne de ce nom si l'intérêt général n'est pas la première règle, la règle souveraine des conseils qui dirigent les chefs de gouvernement. Il n'entrait pas dans notre dessein de dire qu'en matière de décisions administratives qui concernent les grands travaux publics, il ne faut pas tenir compte des intérêts privés. En de telles conjonctures, la sagesse des hommes d'état cherche les moyens de donner satisfaction à un besoin général sans nuire à la chose privée, et l'équilibre qu'elle a mission d'établir et de maintenir entre ces deux ordres d'intérêts, différents en apparence, mais identiques au fond, elle le trouve toujours quand elle agit de bonne foi. Une vérité constante dans tous les temps et dans tous les lieux, c'est que l'intérêt général se compose de tous les intérêts particuliers; il suit de là que, quelque contradiction qu'il semble résulter d'une décision dont l'effet paraît contraire à ces derniers, on peut affirmer qu'il n'est rien entrepris qui leur soit véritablement préjudiciable, si d'un côté l'équipolence existe entre l'indemnité accordée et l'objet cédé, et si, d'un autre, la transaction n'a lieu qu'au profit bien reconnu de la chose publique. Il serait même raisonnable d'ajouter que, dans dans ce cas, il y a, non pas lésion pour l'intérêt privé, mais bénéfice, puisque indépendamment de la valeur légale, il serait mieux de dire presque toujours supérieure, qu'il reçoit, il a ou aura sa part du surcroît de bien-être qui doit résulter de l'œuvre faite pour tous. Tout se réduit donc à la constatation incontestable et réelle de l'utilité publique et à la juste appréciation de la valeur de la propriété privée dont l'intérêt général réclame le sacrifice.

Nous avons dit que la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique présentait ici des difficultés qui, bien qu'assez importantes, ne sont pas cependant insolubles: ces difficultés sont de deux sortes; celles qui tiennent aux lois du pays, et celles qui ont une apparence de réalité dans les capitulations concédées aux puissances étrangères par Suleyman-le-Magnifique et ses successeurs.

Examinons les premières. On a vu dans notre premier article que toute propriété régie par la loi des vakoufs est sacrée. Les vakoufs se partagent en trois classes: la première comprend la propriété des mosquées; la seconde est relative aux fondations établies pour le soulagement des pauvres; la troisième, dont nous avons déjà parlé, est celle des *vakoufs coutumiers*, qui sont distingués des autres par leur nature et par des caractères qui leur sont propres. La propriété des mosquées se divise en deux catégories: celle des mosquées ordinaires et celle des mosquées impériales. Les biens vakoufs, dit la loi, sont inaliénables, mais la régie de leurs recettes appartient au Sultan, qui en délègue l'exercice aux fonctionnaires qu'il désigne. Les *vakoufs coutumiers* n'ont d'autre effet que de donner un surcroît de garantie à l'inviolabilité de la propriété privée; leur essence ne porte aucune grave atteinte ni à la liberté des aliénations, ni à la loi qui régit les héritages.

La législation des vakoufs a été maintes fois modifiée, et de même qu'il y est dit que les biens qui ont le caractère dont il est question, sont inaliénables, le législateur peut aussi déclarer, dans un cas donné et défini, comme, par exemple, en cas d'utilité générale, qu'ils sont aliénables. En d'autres termes, ce que le législateur fait, peut être changé par le législateur, cela est incontestable.

Comme ce sujet est délicat, nous tenons à bien préciser notre pensée: nous ne disons pas que les biens du clergé musulman peuvent être traités ici comme l'ont été, à différentes époques, ceux du clergé de certains états de l'Europe; rien de pareil n'existe dans notre esprit; mais nous croyons pouvoir dire que si le gouvernement reconnaît la nécessité d'établir une loi d'expropriation pour cause d'intérêt général, il faudrait, pour qu'elle eût le degré d'utilité indispensable, qu'elle fût applicable, avec les plus sages réserves, bien entendu, aussi bien à la propriété des Ulémas qu'à celle de l'état ou des particuliers. Il est d'ailleurs, une considération qui nous a frappés bien souvent et nous autorise à affirmer que le clergé musulman, qui a toujours eu parmi ses membres, et en grand nombre, des hommes du plus grand mérite dans tous genres, a été dans le passé, par sa puissante organisation due au génie de Mahomet II, un des agens les plus actifs et les plus glorieux des splendeurs de l'Empire; et cette gloire, ce patriotisme ardent des siècles écoulés, sont pour nous une sûre garantie qu'il ne se montrera jamais contraire aux mesures qui seront jugées nécessaires au développement du présent et de l'avenir de la nation. Comme tous les autres musulmans, les Ulémas veulent que leur patrie redevienne prospère et puissante, et en supposant que, par sa nouveauté, la loi dont il s'agit, pût les surprendre, à l'aide des lumières dont ils furent et sont encore le foyer national, il n'est pas déraisonnable de penser qu'on parviendrait à leur faire saisir l'extrême importance de cette loi. Les préjugés qu'ils pouvaient avoir, s'en vont tous les jours: à l'origine de la création des quarantaines en Turquie, et malgré les appréhensions dont il fut l'objet à cette occasion, n'est-ce pas le haut clergé qui soutint de son influence l'idée de cette bienfaisante institution, qui la propagea et la rendit populaire? Le fatalisme dont on le disait imbu ne fut plus qu'un souvenir d'autre temps; il reconnut la grande utilité des lazarets, comme il reconnaîtra celle d'une loi d'expropriation pour cause d'intérêt général, dès qu'il sera mis à même de se faire une opinion sur ce sujet. Les biens des mosquées n'en seront pas moins sous la sauvegarde de la puissance souveraine; seulement, dans un cas donné, leur inviolabilité ne sera pas un empêchement aux grandes entreprises de l'état ayant pour but l'accroissement continu de la splendeur et de la richesse nationales.

Passons maintenant aux secondes difficultés; c'est à leur endroit que nous avons parlé des capitulations. Si, en ce qui concerne le régime des vakoufs et les modifications qu'il peut subir, une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas impossible, le serait-elle par le droit de propriété des Européens? Voyons:

Si nous consultons l'esprit et la lettre des capitulations, y trouverons-nous quelque disposition qui crée et garantisse ce droit? Non, quelque attention qu'on mette à les lire. Par conséquent, ce droit n'existe pas par la loi; mais nous reconnaissons qu'il existe en fait par la louable tolérance du gouvernement, et voici de quelle manière. Toutes les femmes non musulmanes du pays, même celles mariées à des Européens, sont considérées comme sujettes de la Porte, et à ce titre, le droit de propriété existe pour elles. A l'égard de ces dernières, il y a là une fiction; mais cette fiction établit le droit dont les maris profitent. Si bien que, quoique la propriété n'existe pas légalement pour eux, dès que celle qui appartient à leurs femmes, donne lieu à des contestations, il est d'usage que les missions étrangères interviennent. Lorsque, à propos des derniers incendies, le gouvernement a voulu prendre des mesures relatives soit à la reconstruction des maisons, soit à l'alignement ou à l'élargissement des rues, ces missions en ont été prévenues, et leurs drogmans ont assisté plusieurs fois aux réunions qui, à cet effet, eurent lieu à l'Arsenal. Nous n'allons certes pas à l'encontre ni de l'usage ni de la tolérance; mais nous en conclurons ceci: la propriété, sous quelque classification qu'on la place, est et ne peut être soumise qu'aux lois du pays. Or, si le gouvernement trouve convenable d'en faire une relativement aux expropriations pour cause d'utilité publique, elle devra nécessairement régir aussi bien la propriété des Européens que celle de tous les sujets de la Porte, avec cette différence cependant que le jury, ou conseil, qui aurait à prononcer sur toutes les questions ayant trait aux expropriations, serait mixte s'il s'agissait de cette dernière, c'est-à-dire qu'il se composerait moitié de sujets du gouvernement et moitié d'Européens. Il va de soi que la constatation de l'utilité publique ne peut appartenir, dans tous les cas, qu'à la S. Porte, maîtresse exclusive de ses décisions administratives. Mais une fois cette utilité reconnue, il faudrait que l'expropriation, ainsi que cela se pratique en Europe, eût lieu sans le moindre retard, sous la réserve expresse d'une indemnité préalable et déterminée par le jury mixte qui, par sa nature, donnerait toutes les garanties désirables.

Nous nous arrêtons ici sans avoir épuisé, bien s'en faut, le nombre des considérations qui recommandent puissamment le sujet que nous venons de traiter; mais nous en avons dit assez pour mettre en évidence que si l'on veut construire des quais sur les deux rives du port, œuvre qui serait utile et glorieuse parmi les grandes œuvres qui font retentir dans l'histoire le nom de ceux qui les accomplissent, il faut nécessairement s'occuper de formuler une bonne loi d'expropriation pour cause d'utilité publique; sinon, les travaux une fois commencés, l'administration se trouverait bientôt en présence de mille difficultés grandes et ruineuses, qui finiraient par devenir des obstacles insurmontables et l'obligeraient à ne pas donner suite aux grandes entreprises. Ce que nous disons des quais, nous pouvons le dire avec autant de fondement des grandes voies de communication par terre et par rivières navigables, et de toutes œuvres ayant pour but essentiel la gloire, la puissance et le bien-être de l'empire. Nous finissons en répétant: point de grande nation sans ces grands travaux d'utilité publique, et point de travaux de cette nature sans une bonne loi d'expropriation. La Turquie a la légitime ambition de redevenir une grande nation; et qui pourrait l'en empêcher avec le souverain et les ministres actuels? Donc, il faut qu'elle puisse entreprendre les travaux qui peuvent la conduire à ce résultat; donc encore il lui faut une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pressé par le temps, nous n'avons pu dire que quelques mots, dans notre précédente feuille, des grandes manœuvres qui ont eu lieu jeudi dernier à Tchirpidjé; et, comme nous l'avions promis, nous en parlons plus longuement aujourd'hui.

De grand matin, malgré le temps froid et pluvieux, une foule considérable de curieux à pied, à cheval, en voiture, couvrait toutes les avenues et les hauteurs à droite et à gauche de la plaine. Sur un terrassement construit par le génie près de Véli éfendi étaient dressées les tentes destinées à S. M. le Sultan, aux grands dignitaires de l'Empire et au corps diplomatique, qui avait été invité à assister à ces manœuvres. Deux routes parfaitement construites conduisaient à cette belle terrasse qui, avec ses tentes, la plaine couverte des troupes impériales, et cette foule dont la variété des costumes contrastait avec l'uniformité de celui des régimens, offrait un magnifique coup-d'œil, qui eût été encore bien plus beau, si les rayons du soleil avaient éclairé cet immense tableau.

Un peu avant dix heures, les chefs de mission arrivèrent à l'Echelle de Zeitoun-Bournou, où les voitures du palais impérial, chacune escortée par un officier en grand uniforme, les attendaient pour les conduire à la tente qui leur était destinée.

Vers les dix heures et demie, des salves d'artillerie et la musique des régimens annoncèrent l'arrivée de S. M. le Sultan qui débarqua à Basma-Hané, et se rendit immédiatement, accompagné de tous ses ministres et d'un grand nombre de généraux, à la tente impériale qui avait été dressée à l'extrémité de la terrasse.

Les manœuvres commencèrent alors sous le commandement du ministre de la guerre, Riza pacha, qui s'occupe avec tant de soin et d'intelligence de tout ce qui concerne l'instruction, la discipline et l'entretien de l'armée; elles furent exécutées avec une précision digne des plus grands éloges, surtout si l'on considère que les troupes ont seulement neuf mois d'exercice. L'artillerie, cette arme qui a fait en Turquie depuis quelque temps sous la direction d'Ahmet-Fethi pacha, des progrès notables, se distingua par l'habileté de ses manœuvres et la prestesse qu'elle mettait à les exécuter. On devait faire la petite guerre, c'est-à-dire jeter des ponts, enlever des redoutes, faire sauter des mines, mais par suite du mauvais temps, toutes les troupes de la garnison ne purent se rendre sur les lieux; il n'y avait que 16,000 hommes environ au lieu de 33,000 que nous avions annoncés précédemment, et c'est pour ce motif que les manœuvres se bornèrent à des feux de file et à des mouvements dont l'exécution assez compliquée fut parfaite.

Après les manœuvres, le corps diplomatique fut admis à présenter ses hommages au Sultan. M. le comte de Stürmer porta la parole au nom de ses collègues: « Je » m'estime heureux, dit M. l'internonce » d'Autriche, d'être l'organe du corps di» plomatique pour remercier Votre Majesté » de ce qu'Elle a daigné nous fournir une » occasion de Lui offrir nos respects et » d'admirer l'instruction et la belle tenue » de ses troupes. » Le Sultan répondit » qu'il était charmé de son côté de recevoir » les représentans des puissances amies, » et qu'il comptait sur leur indulgence pour » les fautes (koussour) qu'ils avaient dû » remarquer dans les manœuvres. » M. le comte de Stürmer répliqua à S. M. qu'il n'avait dit que la vérité en parlant de la belle tenue des troupes impériales et des manœuvres qu'elles venaient d'exécuter: « J'aime mieux, ajouta-t-il, m'en rap» porter à plus compétent que moi, à M. le » général Aupick, ministre de France. » Le représentant de la République française dit alors: « Puisque mon collègue M. l'internonce » d'Autriche m'invite à donner mon opi» nion, je dirai à V. M. que ses troupes » sont belles et bien tenues, et que l'exé» cution des manœuvres et des différentes » évolutions auxquelles nous venons d'as» sister, me font croire qu'un jour de ba» taille, en face de l'ennemi, si tant est que » V. M. ait des ennemis, feraient bonne » contenance et obtiendraient d'heureux » résultats. » Le Sultan a exprimé la satisfaction qu'il éprouvait d'un témoignage si flatteur, en ajoutant que la plupart des troupes étaient de nouvelles recrues. Puis, M. de Titow, envoyé extraordinaire de Russie, a présenté à S. M. le colonel Tchiricoff, commissaire russe pour la délimitation des frontières turco-persanes. M. le prince de Samos a également présenté au Sultan M. Musurus, nommé en dernier lieu ministre ottoman à Vienne. S. M. a prié MM. les représentans des puissances étrangères de transmettre à leurs cours respectives l'expression de ses sentimens de bonne entente; ensuite elle a appelé ses deux fils, LL. AA. Il. Murad et Abdul Hamid qui étaient debout au fond de la tente impériale et les a présentés au corps diplomatique avec une véritable joie de père et de souverain; et touchant les petits joues du prince Murad, le Sultan a dit qu'il apprenait yunanch, yunanch, le français, l'arithmétique et la géographie.

A une heure de l'après-midi, tout était terminé, et le défilé des troupes devant S. M. commença au son de la musique impériale qui exécutait les plus jolies marches militaires.

La Sultane-Validé, qui assistait à ces manœuvres, occupait le kiosque d'Eumer pacha, situé à Véli-éfendi.

Après le défilé, le Sultan est retourné à son palais en passant par Constantinople.

Par suite du décès de S. A. Ibrahim pacha, gouverneur-général de l'Egypte, un firman impérial du 28 de ce mois, investit de ces fonctions Abbas pacha, petit-fils de Méhémet-Ali pacha.

Le gouvernement a reçu la nouvelle officielle de la mort d'Ibrahim pacha samedi matin par le bateau à vapeur égyptien le *Rachéd*, chargé de cette mission. Dans la journée, le conseil des ministres se réunit à la Porte et décida que le choix d'Abbas pacha comme gouverneur-général de l'Egypte serait soumis à la sanction du Sultan, qui a été donnée le 28, ainsi que nous venons de le dire.

Mazloum bey, ministre de la justice et capou-kéhaya d'Egypte, a reçu la mission de se rendre à Alexandrie pour aller porter à Abbas pacha la décision souveraine, et l'inviter à se rendre à Constantinople, pour y recevoir l'investiture de ses nouvelles fonctions. Mazloum bey, accompagné d'Azmi bey, membre du bureau de l'amedji, est parti hier de très grand matin, pour se rendre à sa destination, à bord du bateau à vapeur de l'état le *Mehsoldi*.—Ibrahim pacha était âgé de 62 ans. Il fut officiellement investi des fonctions de gouverneur-général de l'Egypte, le 1er septembre dernier, à Constantinople, dans le palais impérial de Tchéragan. Il est mort le 10 novembre à Alexandrie, et, par conséquent, n'a occupé ce poste que durant 70 jours.

La mort d'Ibrahim est une très grande perte pour l'Egypte: il était soldat et administrateur.

Par le dernier courrier de Russie, nous avons reçu les journaux de Bucharest; nous y trouvons les articles et les pièces officielles qui suivent:

Bucharest, *le 28 octobre.* — « S. Exc. Fuad éfendi désirant célébrer les fêtes du Courban-Bairam avec toute la pompe que réclame cette grande solennité de la religion mahométane, avait précédemment pris toutes les dispositions nécessaires à cet égard, ainsi qu'on peut le voir dans le programme suivant publié deux jours d'avance. En conséquence, la veille de cette fête, savoir le 25 octobre, à 5 heures du soir, une salve nombreuse d'artillerie, tirée de trois différens points de la capitale, en annonça le commencement. Le lendemain matin, à l'aube du jour, une autre salve d'artillerie donna le signal des pratiques religieuses. LL. EExc. Fuad éfendi et Omer pacha entourés des autres généraux et de tout l'état-major de l'armée, se rendirent en parade à la caserne. Ils furent reçus par des acclamations enthousiastes. Aussitôt on se livra aux prières d'usage dans un temple construit au milieu de la cour, et après avoir reçu et fait les félicitations les plus cordiales, ils retournèrent au palais de S. Exc. Fuad éfendi. La réception des fonctionnaires, des notabilités et des différentes classes d'habitans a eu lieu d'après le mode fixé dans le programme. Le soir les deux palais occupés par LL. EExc. étaient illuminés avec beaucoup d'art et de goût. Le bal donné par S. Exc. Fuad éfendi en l'honneur de cette fête, a été un des plus beaux qu'on ait jamais vus ici sous le rapport de l'élégance, du luxe et de l'abondance, et unique sous le rapport de la variété qu'offrait la présence des deux armées impériales. S. Exc. le général d'infanterie Luders, commandant en chef le corps d'occupation, s'y est rendu à 10 heures du soir, de même que LL. EExc. les autres généraux, M. le consul-général de Russie, plusieurs officiers supérieurs et autres. S. Exc. le caimacam, M. l'agent d'Autriche, Messieurs les boyards de la première classe, un grand nombre de fonctionnaires et de négocians s'y étaient aussi réunis. Monsieur Rusten bey, premier secrétaire pour la langue française, et connu par ses nobles manières, était chargé de recevoir au haut de l'escalier les dames pour les conduire au salon où S. Exc. Fuad éfendi, accompagné des plusieurs pachas et d'un nombreux état-major les recevait à son tour avec cette amabilité prévenante et cette politesse exquise qui le distinguent tant. La soirée a été très-animée et très brillante; trois bandes de musique, turque, valaque et celle de M. Viest, se relevaient continuellement, et l'on dansa jusqu'à minuit. Alors on fit jouer des feux d'artifice disposés dans le jardin en face du palais, et immédiatement après on passa dans un beau salon où l'on avait préparé un souper magnifique. Les assistans en se retirèrent que vers deux heures, emportant les impressions les plus douces et les souvenirs les plus enchanteurs.

Bucharest, *2 novembre.* — « La commission instituée par son Exc. le caimacam pour rechercher les moyens d'améliorer la qualité du pain et d'en réduire le prix, après avoir consacré, conjointement avec Rustem bey, délégué à cette fin par S. Exc. Fuad éfendi, qui avait provoqué la nomination de cette commission, plusieurs séances consécutives à ce travail d'une importance majeure et s'être livrée avec un zèle infatigable aux investigations les plus détaillées, a constaté que le prix du pain, qui avait été élevé comparativement à celui des céréales, et que non seulement une réduction avait y être apportée sans aucun inconvénient ou dommage pour les boulangers, mais qu'encore la qualité du pain pouvait être meilleure. A cet effet Rustem bey et les membre de la municipalité s'étant réunis le 30 octobre dernier en séance extraordinaire et ayant fait venir la corporation des boulangers, ont arrêté, à la satisfaction de ceux-ci, que pendant le mois courant le pain blanc se vendra à raison de 18 paras, et le pain ordinaire à raison de 12 paras l'oque, à condition que la qualité aussi en soit meilleure.

« On a en même temps pris en considération l'article des chandelles, et l'on a également arrêté qu'à partir du 1er du même mois le prix en sera réduit à 4 piastres et 26 paras l'oque, de 3 piastres et 20 paras, auquel on les vendait jusqu'ici.

« Nous nous empressons d'annoncer ces dispositions aux habitans de la capitale, et nous nous estimons heureux de pouvoir ajouter que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'approvisionnement de l'intérieur, dans toute la principauté, et qu'il règne partout la plus parfaite tranquillité et la plus grande abondance. »

Circulaire adressée par le département de la Justice à tous les tribunaux en date du 15 octobre 1848.

« Désirant, aussitôt après avoir été chargé du ministère de la Justice, que les tribunaux se conforment entièrement aux lois en vigueur, et que celles-ci soient observées dans toute leur intégrité, j'ai jugé nécessaire pour le moment de faire connaître au tribunal de . . . . que les affaires litigieuses doivent avoir leur cours par ordre de date, à temps et sans le moindre retard; qu'en n'accordant de préférence qu'à celle qui demanderait une prompte solution; que les arrêts seront basés sur des articles d'un ordre différent suivant la nature du procès, et qu'on ne requerra l'opinion de ce département que pour les cas où le tribunal s'y verrait forcé par le silence de la loi: sans espérer qu'il pourra jamais obtenir des avis pour des litiges qu'il est seul en droit d'instruire et après des décisions faites avec la plus grande attention, de décider de la manière susindiquée.

« Quant aux autres travaux du tribunal, ils doivent aussi suivre leur cours régulier et être exécutés avec toute la célérité requise; car ce n'est que par une telle conduite qu'on pourra satisfaire les parties et donner au gouvernement des preuves de la capacité des personnes auxquelles on a confié les fonctions judiciaires. On ne doit pas perdre de vue que pour toute contravention à ses devoirs, fut-elle même de bonne foi, chacun non seulement sera responsable, mais encore désigné à la haine et puni sévèrement pour servir d'exemple aux autres qui seraient tentés de commettre des abus. Dans un cas pareil, la peine et la responsabilité retomberont également sur les membres du tribunal ainsi que sur le greffier.

« Cette occasion, je ne peux me dispenser d'appeler l'attention de M. le procureur sur ce qui précède, et de l'engager à se pénétrer des devoirs que lui impose sa mission et à exercer la